

## **Arrêté**

### **relatif au taux du frein aux dépenses de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg**

---

*L'Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg*

Vu les articles 58 al. 2 et 71 du Statut des corporations ecclésiastiques catholiques du canton de Fribourg du 14 décembre 1996 ;

Vu le rapport du Conseil exécutif du 22 octobre 2025 ;

Vu le rapport de la Commission de gestion du 5 novembre 2025 ;

Sur la proposition du Conseil exécutif,

*Arrête :*

#### **Art. 1 Frein aux dépenses**

Le taux du frein aux dépenses est fixé à 16.44% du total des impôts déterminés selon l'article 42 alinéa 2 lettre a du Statut.

#### **Art. 2 Durée limitée**

La modification du taux selon l'article 1 est limitée au budget 2026. Elle n'est pas soumise au référendum.

#### **Art. 3 Exécution de l'arrêté**

Le Conseil exécutif est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Donné en Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du Canton de Fribourg, le  
13 décembre 2025*

Le Président :  
Bernhard Urs Altermatt

La Secrétaire :  
Johanna Fasel